à Remiremont le 26. de l'an 1783.

n.° 189.

84

Monsieur

trepan et playe de tête

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE BIBLIOTHÈQUE

Je suis très flaté de votre suffrage à l'occasion de mon avis aux personnes qui font usage des eaux minérales de plombières, quand quelqu'un comme vous prononce avantageusement; on est sûr que le travail n'est pas absolument inutile. à la première occasion, qui sera prochaine, je vous en ferai passer un exemplaire pour l'académie, et je la prie d'avance de l'aggréer comme une preuve de mon attachement respectueux; et un autre pour M. De la Martinière.

Votre avis et celui de l'académie me sont aujourd'hui absolument nécessaires, et j'ai confiance qu'elle aura la complaisance de me l'accorder et de me dire ce qu'elle pense sur les questions dont je ferai mention cy après; avant d'y passer, le narré suivant me paraît nécessaire pour l'instruire plus parfaitement.

Le 28 Septembre dernier, un particulier éloigné de six lieues de cette ville (au village de la Bresse) reçut un coup de bâton sur l'os pariétal gauche qui fut accompagné d'une contusion. un chirurgien appellé, trouva le malade dans l'assoupissement, il le saigna, de suite il fit une incision cruciale sur cette contusion et déclara au blessé qu'il y avait une fracture d'un pouce et demi de longueur et qu'il fallait le trépaner.

Le 2.e 8bre suivant (le blessé ayant été abandonné à lui même jusqu'à ce moment) ce chirurgien se rend de nouveau à la Bresse, trouve le malade très opposant à son opération, demandant même du secours pour s'y soustraire; il le trouve en parfaite connaissance, sans-

ARC45 n° 102

léthargie, et même sans aucune propension au sommeil, sans vomissement, sans envie de vomir, sans saignement dans aucune partie, enfin sans aucun symptôme qui caractérise une compression sur le cerveau, tellement que ce blessé jouait aux cartes, causait badinait, riait avec tous ceux qui l'allaient voir; ce chirurgien, dis-je, veut trépaner ce particulier; et en partie par la violence, en partie par la persuasion, il fait cette opération. tels sont les faits qui sont arrivés et prouvés. La seule fracture capillaire d'un pouce et demi de longueur était donc l'unique cause de l'opération, puisqu'il n'y avait de l'aveu du chirurgien, de l'aveu du malade et de celui de quantité d'assistans, aucun autre symptôme, quand on a procédé à l'opération. (il est bon de remarquer que ce blessé étant étranger, et qu'il n'avait ni parens, ni amis à la Bresse pour s'opposer à cette opération, en étant éloigné de cinq lieues.)

huit jours après cette opération, j'ai été appellé par ce particulier et deux autres chirurgiens, pour savoir, s'il avait été dans le cas de subir le trépan et si l'os pariétal avait été fracturé. Après l'examen de cet os, nous n'y avons trouvé ni fracture, ni félure et voici les moyens que nous avons employés pour procéder à la vérité. Nos yeux pouvant nous tromper, nous avons employé un bon microscope avec lequel nous n'avons point vu de fracture; nous avons encore trempé un pinceau dans de l'encre, nous en avons enduit la circonférence du disque de l'ouverture faite par le trépan, et après l'avoir essuyé ~~avec~~ lavé avec du vin chaud et raclé, nous avons avec le microscope, parcouru cet os, savoir si l'encre ne s'était pas insinuée dans quelque fente qui nous aurait été jusqu'à ce moment invisible, et il nous a été impossible d'appercevoir aucune division. d'après cet examen, nous avons cru devoir penser qu'il n'y avait point eu de fracture.

Les pères des enfans qui étaient auteurs de l'excès commis, le blessé lui-même ont présenté une requête tendante à ce qu'il y eût une visite par tels médecins et chirurgiens, qu'on jugerait à propos de nommer, savoir si ce particulier avait eu le crâne fracturé et s'il avait été

dans le cas d'être trépané. On nomme deux Médecins et deux chirurgiens des villes d'Epinal et de Bruyères. Le parlement ordonne que moi et les deux chirurgiens seront présens à cette visite, ensemble le chirurgien qui avait fait l'opération. Le parlement ordonne encore qu'on dressera procès verbal conjointement ou séparément, et que les 3 chirurgiens qui ont fait la première visite, huit jours après l'opération, feront leur rapport des observations et reconnaissances par eux faites de la blessure et de l'état du particulier trépané ; le chirurgien opérateur quoiqu'assigné n'a pas jugé à propos de se trouver à cette visite.

par différens delais enfantés par la chicane, cette dernière visite n'a pu avoir lieu qu'un mois après celle que j'avais faite avec les deux autres chirurgiens, conséquemment cinq semaines après l'opération.

La plaie sur le point d'être cicatrisée, n'a plus permis aux Médecins et chirurgiens nommés d'office de prononcer sur la fracture. voici comme ils se sont expliqués d'après les renseignemens qu'ils ont pris sur les lieux, auprès du Malade &c.

" enfin, nous estimons que cette opération n'était plus indiquée, ne
" devait plus être pratiquée ou devait être différée, jusqu'à ce que
" quelques accidens eussent reparus et annoncé par leur continuité
" un épanchement ou une compression sur le cerveau.

Le procès verbal que j'ai fait avec les deux autres chirurgiens, fait mention qu'il nous a été impossible, de découvrir, la moindre division sur le crâne d'après les moyens qui ont été mis en usage et qui sont rapportés ; et qu'ayant interrogé les assistans avant et pendant l'opération, il y avait lieu de croire que l'opération avait été précipitée.

" En conséquence de nos observations et de nos réflexions, (disons-nous)
" faites avec la plus sérieuse attention, nous croyons que la Maladie se
bornait à une commotion au cerveau et à une contusion sur la partie
" inférieure de l'os dit pariétal, effet d'un coup contondant porté ~~[illegible]~~ sur cette
" partie et que si l'opération du trépan était nécessaire, il fallait
" attendre que des signes [illegible] annonçassent que réellement, il y

„ avoir du sang épanché sur le cerveau; La vérité exige que nous
„ disions que toutes les circonstances réunies nous font croire que ces
„ signes ne seraient pas arrivés.

Cette affaire est porté au parlement de Nancy où je suis intimé pour le quinze du mois prochain avec les deux autres chirurgiens qui avec moi ont fait la visite. On prétend que le rapport que nous avons fait, renferme une impéritie caractérisée, en ce qu'il n'étoit plus possible, lors de notre visite, de savoir si le crâne avait été réellement fracturé.

je demande donc 1°. si une fracture capillaire placée sur l'os parietal, d'un pouce et demi de longueur, peut se réunir au bout de 8 à 9 jours, au point que cette réunion serait parfaite.

2°. dans le cas que cette réunion pourrait se faire parfaitement dans ce laps de temps, n'y appercevrait-on pas une espèce de rugosité, d'inégalité que les sucs osseux y auraient ~~déposé~~ formée; ce que nous appellons calus.

3°. Est-il physiquement impossible, après 8 à 9 jours, d'une fracture d'appercevoir des traces d'une division, si cette fracture a existé.

4°. si cette division osseuse avait réellement existé, les chairs qui ont recouvert l'os, auraient-elles été fermes et de bonne qualité sur cette division; n'auraient-elles pas été au contraire molles, fongueuses, sans consistance, tant que cette division n'aurait pas été réunie.

5°. Si le léger assoupissement dont le blessé a été travaillé quelques momens après le coup reçu, avait été causé par du sang épanché sur le cerveau; n'est-il pas d'une conséquence nécessaire que deux ou trois jours après, l'assoupissement ait été plus considérable? puisque ce sang se serait accumulé ~~pen~~ depuis le moment de la blessure jusqu'à celui de l'opération.

telles sont les questions auxquelles je supplie l'académie de répondre et de me donner la solution. je la prie aussi d'aggréer le respect avec lequel j'ai l'honneur d'être et à vous

Monsieur

Votre très humble et
obéissant serviteur.

Didelot